



N° 1023

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mars 2023.

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

*en application de l'article 146 du Règlement*

PAR LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE  
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

*sur l'économie de guerre*

ET PRÉSENTÉ PAR

M. CHRISTOPHE PLASSARD,  
rapporteur spécial

---

## ANNEXE : LES POLITIQUES SECTORIELLES DES BANQUES RELATIVES À LA DÉFENSE

Les établissements bancaires se sont tous dotés d'une politique sectorielle relative au secteur de la défense. Ces politiques se caractérisent par une absence totale d'uniformité, puisque chaque banque dispose d'une vision des risques spécifique, souvent subjective et susceptible d'évoluer unilatéralement. Le rapporteur spécial précise qu'il ne s'agit là que d'exemples représentatifs de ce que font un grand nombre d'établissements. Il ajoute qu'il a préféré ne pas mettre en avant de manière nominative les « bons élèves », afin de ne pas leur faire de mauvaise publicité. Cela devrait pourtant être l'inverse : l'investissement doit redevenir la règle et l'exclusion l'exception.

La politique sectorielle relative à la défense publiée par **HSBC** en **avril 2019** « *exclut de tous ses portefeuilles indiciels, de gestion active ou systématique, les titres qui ont été émis par des entreprises considérées comme impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, l'entretien, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les conventions internationales. Selon nous, les armes suivantes sont explicitement interdites par les conventions internationales : mines antipersonnel [...], armes biologiques [...], armes à laser aveuglantes [...], armes chimiques [...], armes à sous-munitions [...], armes à fragmentation [...]* ».

La politique d'exclusion publiée par le même établissement en **décembre 2022** durcit encore davantage les critères. Elle refuse tout service financier aux entreprises qui produisent, vendent ou utilisent des armes interdites par les conventions internationales (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes à laser aveuglantes, armes chimiques, armes à fragmentation), mais également aux entreprises qui produisent ou vendent d'autres armes, définies comme « *les armes qui peuvent être clairement identifiées, comme par exemple les armes à feu, les missiles ; les plateformes armées telle que les tanks et les avions de combat ; les pièces détachées d'armes ou de plateformes armées incompatibles avec des usages non militaires comme la tourelle d'un tank* ». Le document précise que, pour les entreprises avec lesquelles HSBC serait déjà engagé par un contrat, la banque se réserve le droit de se désengager dès que possible.

La politique sectorielle relative à la défense et à la sécurité publiée par **BNP Paribas** exclut « *les armes controversées comme ayant des effets indiscriminés et causant des blessures non justifiées* » en précisant que « *[l]e concept d'armes controversées est susceptible de changer au fil du temps* » et en donnant une définition « *à la date de publication de cette politique* » (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes nucléaires, armes biologiques et chimiques, munitions en uranium appauvri). Elle précise que « *BNP Paribas considère qu'une entreprise est*

*impliquée dans les armées controversées quand elle produit, fait le commerce ou stocke des armes controversées ou des composants spécifiquement conçus pour ces armes [...] et / ou elle fournit une assistance, des technologies ou des services dédiés pour des armes controversées* ». Une vigilance renforcée existe pour les entreprises productrices d'armement « *sensible* » (petit calibre, maintien de l'ordre, exportations dans des pays à faible gouvernance). Enfin, les définitions fournies « *sont susceptibles d'être modifiées lors de la révision de la politique* », de manière unilatérale.

La politique sectorielle relative à la défense et à la sécurité du **Crédit mutuel** publiée en mars 2022 distingue les « *armes controversées* » (armes mines antipersonnel, armes à sous-munitions, non armes conventionnelles et de destruction massive faisant l'objet d'une réglementation nationale ou internationale), qui ne se sont pas financées, des « *armes conventionnelles* », qui sont autorisées sous conditions. Pour ces dernières, le financement est conditionné à la domiciliation de l'exportateur dans l'Union européenne et au fait qu'il dispose d'une licence ; s'il réside en dehors de l'Union européenne, l'opération doit être autorisée par les autorités et les exportations ne doivent pas être à destination de pays sous embargo ou zones de conflit. Enfin, la transaction fait l'objet d'une « *vigilance renforcée* » si le financement des exportations concerne un pays non membre de l'OCDE, si l'importateur n'est pas une entité publique ou si le pays importateur fait partie d'une liste de pays sous surveillance élaborée par la direction de la conformité de la banque.

**La politique sectorielle du Crédit Mutuel Océan**, actualisée en décembre 2022 prévoit qu'aucun financement et service bancaire « *ne seront apportés aux entreprises dont les activités sont liées aux armes controversées, non conventionnelles et de destruction massive : mise au point, fabrication, production, acquisition, stockage, conservation, offre, cession, importation, exportation, commerce, courtage, transfert et l'emploi – tel que défini en détail dans la loi française ou dans le traité TIAN des Nations Unies* ». Elle fait donc référence à un traité international que la France n'a pas ratifié. Le document précise également : « *À la date de mise à jour de cette politique, le CMO n'est pas exposé sur les secteurs de la défense, de la sécurité ou de la production d'armes à des fins militaires ou de police (aucun encours). Cette politique sectorielle concerne donc les futurs investissements ou financements* ».

Ces constats ne concernent pas uniquement les établissements bancaires. La politique d'exclusion des armes controversées publiée par la société d'assurance **Groupama** en 2019 exclut tout investissement « *dans les entreprises reconnues impliquées dans les activités liées aux armes controversées* » (bombes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri). Elle précise que cette politique « *est partie intégrante de la stratégie d'investisseur responsable de Groupama Asset Management qui intègre une analyse des enjeux ESG (environnement, social, gouvernance) à l'ensemble de ses choix d'investissements* ».

Enfin, l'ensemble de ces sociétés indiquent avoir recours à un **prestataire externe** chargé de mener l'analyse requise pour déterminer quelles entreprises sont impliquées dans les armes et équipements controversés. Aucune précision supplémentaire n'est donnée. Compte tenu de la sensibilité des informations demandées aux entreprises financées (protégées par le secret des affaires voire par le secret défense), une plus grande transparence s'impose quant au prestataire externe sollicité pour mener l'analyse.